Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°265/25 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-01033 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Guinée), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 5 décembre 2025,

représentée par Maître Beatriz RIBAU, avocat, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Guinée), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Shahnah SI ABDALLAH, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L

Par ordonnance contradictoire du 21 novembre 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de violences domestiques, a reçu la demande de PERSONNE1.)

introduite par requête du 3 novembre 2025, dit la demande en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion ainsi que la demande en interdiction de prendre contact, recevables, mais non fondées et dès lors a rejeté les demandes de PERSONNE1.) tendant à prononcer une interdiction de retour au domicile commun pour une période maximale prévue par l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que les interdictions de prendre contact.
Par requête déposée le 5 décembre 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel de cette ordonnance et conclut, par réformation, à entendre déclarer fondée sa demande en prolongation de l'interdiction de retour au domicile pour une durée de trois mois et fondée sa demande d'interdiction de prendre contact avec elle à prononcer à l'encontre d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) soutient que le soir du DATE3.), une dispute a éclaté entre elle et PERSONNE2.) durant laquelle ce dernier l'a giflée et l'a bousculée avant de la frapper lorsqu'elle se trouvait au sol.

Elle fait valoir qu'PERSONNE2.) l'a aussi griffée au visage ce soir-là et que ces faits n'étaient pas des faits isolés. Elle est d'ailleurs citée comme témoin dans l'affaire au pénale portant sur les faits du DATE3.).

Etant enceinte de plus de quatre mois, PERSONNE1.) a indiqué qu'elle avait quitté le domicile familial depuis le prononcé de l'ordonnance le 21 novembre 2025 pour aller se réfugier auprès de son oncle.

Comme cette solution n'était que temporaire, elle est retournée au domicile familial le DATE4.), de sorte que les deux parties cohabitent actuellement de nouveau ensemble.

PERSONNE2.) conteste les faits tels que relatés par PERSONNE1.) et soutient que le couple se disputait souvent au sujet du ménage à faire dans l'appartement mais qu'il n'y a jamais eu d'altercation physique.

Tel était aussi le cas le DATE3.) où la dispute entre parties a déjà commencé vers midi pour continuer le soir.

Au moment de la venue de la police à 22.00 heures, PERSONNE2.) était déjà couché.

PERSONNE2.) conteste avoir commis une quelconque violence à l'encontre de PERSONNE1.) et indique que c'était elle qui l'a blessé.

Il soupçonne encore PERSONNE1.) de vouloir utiliser la présente procédure pour obtenir un titre de séjour pour le Luxembourg, vu qu'elle est actuellement en situation irrégulière au Luxembourg.

La représentante du Ministère public a indiqué être confrontée à deux versions différentes, vu que le déroulement des faits n'est pas clair. Il est cependant un fait que PERSONNE1.) se trouve dans une situation de vulnérabilité vu qu'elle est enceinte. La représentante du Ministre public s'est ralliée aux conclusions du Procureur d'Etat en première instance et a demandé la réformation de l'ordonnance de première instance pour faire droit à la demande en prolongation de la mesure d'expulsion.

Appréciation de la Cour

La requête, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a cité l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique permettant au procureur d'État d'autoriser la police à expulser de son domicile, pendant quatorze jours, une personne contre laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre à l'égard d'une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une telle infraction.

C'est encore à juste titre que le juge aux affaires familiales a repris la définition des termes de « violence domestique » désignant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Comme PERSONNE1.) conteste la décision du juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en prolongation de la mesure d'expulsion, il y a lieu d'analyser si les faits justifient une telle prolongation.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal n° NUMERO1.) établi le DATE3.) par la police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat de Differdange, que les parties cohabitaient au moment des faits.

Selon ce procès-verbal, à l'arrivée des agents sur les lieux, PERSONNE1.) se trouvait dans un état d'agitation et de nervosité, présentant de légères griffures au niveau de l'œil droit. Les policiers ont constaté que PERSONNE1.) semblait craindre PERSONNE2.), lequel dormait profondément dans sa chambre.

Il a également été relevé que le domicile des parties n'était pas dans un état de propreté et de rangement irréprochable, mais qu'aucun indice ne permettait de conclure à une altercation violente. PERSONNE1.) n'a pas consulté de médecin et, hormis les griffures faciales, elle ne présentait aucune blessure visible.

Interrogée, PERSONNE1.) a déclaré qu'une dispute avait éclaté au sujet des tâches ménagères, au cours de laquelle PERSONNE2.) l'aurait giflée, saisie par le bras et bousculée au sol. Elle a précisé s'être débattue et avoir griffé PERSONNE2.) pour se défendre. Ce dernier aurait ensuite quitté le domicile pour « prendre l'air ». PERSONNE1.) a ajouté avoir déjà été violentée par PERSONNE2.) par le passé sans fournir davantage de détails.

PERSONNE2.) conteste avoir frappé PERSONNE1.). Il reconnaît la dispute, mais affirme qu'il quitte systématiquement le domicile en cas de conflit afin d'apaiser la situation, ce qu'il aurait fait le DATE3.).

Il ressort des débats que le Ministère public a cité PERSONNE2.) à comparaître le DATE5.) afin de statuer sur les faits du DATE3.). Le Ministère public considère ces faits d'une gravité suffisante pour justifier l'expulsion d'PERSONNE2.) et sa citation devant la juridiction correctionnelle.

La Cour n'est toutefois pas liée par cette appréciation et doit examiner si la prolongation de la mesure d'expulsion est proportionnée à la situation actuelle.

En l'espèce, il convient de relever que, lors de l'intervention policière, la situation était déjà apaisée. Aucun signe d'altercation violente majeure n'a été constaté au domicile des parties et PERSONNE1.) ne présentait pas de blessures graves. Elle a elle-même reconnu avoir griffé PERSONNE2.) durant la dispute, ce qui laisse supposer que les deux parties se sont mutuellement infligé des blessures légères.

Le Ministère public invoque l'état de vulnérabilité de PERSONNE1.) pour justifier la prolongation de l'expulsion. Toutefois, aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'PERSONNE2.) se prépare à commettre une infraction à son encontre.

Les déclarations de PERSONNE1.) concernant des violences antérieures demeurent à l'état d'allégations non étayées. De même, l'argument d'PERSONNE2.) selon lequel la procédure serait instrumentalisée par l'appelante pour obtenir un droit de séjour n'est pas démontré.

En conséquence, la Cour, à l'instar du juge aux affaires familiales, estime qu'il n'est pas établi qu'PERSONNE2.) se préparait, le DATE3.), à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique de PERSONNE1.), ni qu'il existe un risque actuel de récidive.

Comme aucun élément du dossier ne justifie la prolongation de la mesure d'expulsion, il y a donc lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) non fondé et de confirmer l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales le 21 novembre 2025.

La partie appelante succombant dans son appel, elle doit en supporter les frais.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, les mandataires des parties et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable,

dit l'appel non fondé,

partant confirme l'ordonnance n°2025TALJAF/003944 du 21 novembre 2025,

laisse les frais de l'instance à charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Anita LECUIT, avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.